

**ARRÊTÉ No. 222 approuvant des rôles supplémentaires du Budget Local du Togo. Exercice 1922.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration du Togo.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922, ci-après :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.**

<b>PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.</b>	<b>Fr.</b>
RÔLE No. 122. - <i>Cercle d'Atakpamé</i> . . . . .	2.325,00
RÔLE No. 127. - <i>Cercle de Sansanne-Mango</i> . . . . .	7.290,00
RÔLE No. 130. - <i>Cercle de Klouto</i> . . . . .	210,00

**PARAGRAPHE 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.**

RÔLE No. 123. - <i>Cercle d'Atakpamé</i> . . . . .	135,00
--	--------

**ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES.**

**PARAGRAPHE 1. - PATENTES**

RÔLE No. 124. - <i>Cercle d'Atakpamé</i> . . . . .	2.026,00
RÔLE No. 125. - <i>Cercle de Klouto</i> . . . . .	267,50

**PARAGRAPHE 2. - LICENCES.**

RÔLE No. 139. - <i>Cercle de Klouto</i> . . . . .	50,00
---	-------

**ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.**

**PARAGRAPHE 1. - TAXES SUR LES ARMES A FEU NON PERFECTIONNÉES.**

RÔLE No. 125. - <i>Cercle d'Atakpamé</i> . . . . .	115,00
RÔLE No. 131. - <i>Cercle de Klouto</i> . . . . .	55,00

**PARAGRAPHE 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.**

RÔLE No. 132. - <i>Cercle de Klouto</i> . . . . .	200,00
---	--------

**PARAGRAPHE 3. - TAXE DE BALAYAGE.**

RÔLE No. 126. - <i>Cercle d'Atakpamé</i> . . . . .	7,50
RÔLE No. 133. - <i>Cercle d'Atakpamé</i> . . . . .	386,25
<b>Total des rôles</b> . . . . .	<b>13.061,25</b>

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 223 créant provisoirement un emploi d'adjoint au chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un emploi d'Adjoint au Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics est provisoirement créé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 28 Octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ No. 225 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

- 1<sup>er</sup> les moniteurs du cadre local ;
- 2<sup>es</sup> les jeunes gens âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours et titulaires du certificat d'études primaires. Le concours a lieu tous les ans à Lomé à une date fixée par le Commissaire de la République devant une Commission composée de :

- Le Chef des Services Administratifs, Président
- Le Chef du Bureau du Personnel
- Le Directeur du Cours Complémentaire.
- Deux instituteurs ou institutrices européens de préférence pourvus du C.A.P.

**ART. 2.** — Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

**ART. 3.** — Les épreuves écrites comprennent :

- 1<sup>er</sup> Une composition d'orthographe comportant une dictée et un questionnaire. La dictée consiste en un texte de 15 à 20 lignes. Le ponctuation n'est pas dictée.

Le questionnaire porte sur le sens des mots et leur analyse, sur la conjugaison des verbes, etc. Trois quarts d'heure sont accordés pour répondre au questionnaire.